

Statuts de l'association amicale des anciens élèves du Lycée Gouraud (déposés à Rabat le 29 juin 1929)

Article 1: Siègè social

L'association amicale des anciens élèves du lycée Gouraud a son siège social à Rabat.

Article 2:Objet

Elle a exclusivement pour objet :

1. D'établir entre les anciens élève un centre de relations amicales ;
2. De secourir en cas d'infortune, les camarades, les anciens professeurs adhérents à l'association, leurs veuves et leurs descendants, dans la mesure où les moyens de l'association le permettront
3. De leur procurer un patronage et un appui moral
4. De favoriser le développement des études par la distribution de récompenses aux élèves du lycée Gouraud.

Article 3: Conditions d'admission dans l'association

1. Membres fondateurs

Peuvent faire partie de l'association avec le titre de membres fondateurs les anciens élèves présents à la première assemblée générale.

2. Membres sociétaires

Peuvent faire partie de l'association avec comme membres sociétaires les élèves ayant suivi les cours du lycée gouraud pendant deux années pour le premier cycle ou pendant une année pour le deuxième cycle.

3. Membres honoraires

Peuvent faire partie de l'association comme membres honoraires :

Monsieur le proviseur du lycée Gouraud quelle que soit la durée de ses fonctions dans le dit lycée ;

Messieurs les professeurs après trois ans de fonctions au lycée Gouraud.

Les membres honoraires ne pourront faire partie de la commission administrative, ils ne prendront part au délibérations de l'assemblée générale qu'après que cette dernière leur ait donné voix délibérante eu égard aux services qu'ils rendent à l'association.

Article 4:Formalités d'admission radiation

La commission prononce provisoirement les admissions sur présentation par deux membres sociétaires, sous réserve de ratification par l'assemblée générale :

Les conditions de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

Sera radié tout membre qui, sans être jugé excusable, devra une année de cotisation.

La radiation sera prononcée par la commission mais à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 5:Cotisation

Les sociétaires verseront une cotisation annuelle de 20 frs. Les membres sociétaires de Paris, une cotisation annuelle de 15 frs. Les membres honoraires verseront une cotisation annuelle de 50 frs, ils peuvent se libérer définitivement par un versement unique de 300 frs.

Article 6:Administration

L'association est administrée par une commission de six membres au moins, et quinze au plus dont :

- 1 président
- 1 à 3 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier adjoint

et un nombre variable d'assesseur formant le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour un an, en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 1:Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale sur la proposition de la commission et à la majorité des 3/4 des voix. Cette décision ne sera valable que si les 3/4 des sociétaires sont présents.

Article 1:Modification des statuts

Toute modification apportée soit aux statuts, soit à la composition du bureau sera soumise à l'approbation administrative.